

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 065-2016/ARMP/CRD DU 28 SEPTEMBRE 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES N° 010-2016/MEPSFP/CAB/SG/DAF/PRMP DU 24 JUIN 2016
DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE RELATIF A L'ACQUISITION DE
MATERIELS SCIENTIFIQUES POUR SIX CEG (UN PAR REGION)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 431/DG/STEA/2016 datée du 20 septembre 2016 de la société Trans euro-africa (STEA) Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2559 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 431/DG/STEA/2016 datée du 20 septembre 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2202, la société STEA Sarl, ayant son siège à Lomé, Tel : (00228) 22 26 45 37 / 22 26 64 81, BP : 14078, représentée par sa responsable commerciale, Madame MITOKPE Fifame, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 010-2016/MEPSFP/CAB/PRMP du 24 juin 2016 du ministère des enseignements primaire, secondaire et de la formation professionnelle relatif à l'acquisition de matériels informatiques pour six (06) CEG.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

 2

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 734/MEPSFP/PRMP/2016 du 09 septembre 2016, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de la formation professionnelle a informé la société STEA Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre référencée 418/DG/STEA/2016 datée du 13 septembre 2016 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société STEA Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 773/MEPSFP/CAB/PRMP du 15 septembre 2016 notifiée le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société STEA Sarl, par lettre référencée 431/DG/STEA/2016 datée du 20 septembre 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 16 septembre 2016 à 00 heure pour expirer le 22 septembre 2016 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société STEA daté du 20 septembre 2016 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société STEA Sarl a agi dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société STEA Sarl ;

DECIDE :

- 1) Déclare le soumissionnaire STEA Sarl recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres n° 010-2016/MEPSFP/CAB/PRMP du 24 juin 2016 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;



3

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, au ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de la formation professionnelle ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

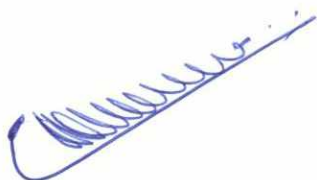
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU